

Ordonnance

du ...

modifiant la réglementation relative aux jetons de présence

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

Dans son rapport 2014-DFIN-86 au Grand Conseil sur le postulat 2011-GC-40 Christian Ducotterd/André Ackerman relatif au traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions de l'Etat, le Conseil d'Etat a annoncé plusieurs modifications de dispositions de rang légal et réglementaire, visant notamment à harmoniser les règles applicables en matière de remboursement des indemnités perçues par les divers représentants de l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux au sein des commissions de l'Etat et des organes des personnes morales de droit privé ou public.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 3 et 3^{bis} (nouveau)

³ Remplacer « Les magistrats ou magistrates » par « Les juges cantonaux ».

^{3bis} Les membres du Conseil d'Etat ainsi que les préfets ne sont pas rémunérés pour leurs travaux.

Art. 5 al. 4 (nouveau)

⁴ Les membres du Conseil d'Etat ainsi que les préfets ne sont pas rémunérés pour leurs travaux.

Art. 2

Le règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers ; RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Insertion d'une section 10 (nouvelle) après l'article 116

Restitution des indemnités acquises pour la représentation de l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux

Art. 116a (nouveau)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou de droit public restitue à l'Etat le montant de l'intégralité des indemnités (indemnités fixes et jetons de présence) touchées à ce titre. Les activités exercées en dehors du temps de travail ne sont pas soumises à l'obligation de restitution.

² La Direction ou l'établissement communique jusqu'au 31 janvier de chaque année au Service du personnel et d'organisation les noms des collaborateurs et collaboratrices concernés, avec l'indication du montant à récupérer auprès de chacun d'eux.

Art. 3

L'arrêté du 8 juillet 1997 relatif à la récupération des indemnités touchées par des collaborateurs de l'Etat représentant celui-ci au sein de conseils d'administration, de conseils de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public (RSF 122.72.52) est abrogé.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.